

RÈGLEMENT (CEE) N° 59/88 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 1988****fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte ⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾ modifié en dernier lieu pour le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature

combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des sous-positions, 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 de la nomenclature combinée pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

Code NC	Écus/tonne
2302 10 10	49,13
2302 10 90	101,17
2302 20 10	49,13
2302 20 90	101,17
2302 30 10	49,13
2302 30 90	101,17
2302 40 10	49,13
2302 40 90	101,17